



## Commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP)

### Décisions concernant le RPG - Actif

---

Ce recueil de décisions consigne les arrêtés de la commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP) concernant l'interprétation des conditions d'essai de l'AEAI relatives à la résistance à la grêle.

Version :	31
État au :	11.12.2024

---



## Table des matières

N° 109 : applicabilité des reconnaissances avec un angle de tir de 90° et 45° .....	5
N° 108 : tirs sur les angles et sur les bords des modules photovoltaïques .....	5
N° 107 : indication de l'alliage des tôles .....	5
N° 106 : date d'édition de la reconnaissance AEAI Protection grêle .....	6
N° 105 : caractérisation du verre pour les modules photovoltaïques et les capteurs thermiques solaires .....	6
N° 104 : tir obligatoire sur les éléments sandwichs pour une prolongation .....	6
N° 103 : qui est autorisé à réaliser des essais en vue de l'inscription dans le répertoire grêle ? .....	6
N° 102 : dans quelles couleurs les produits doivent-ils être testés afin qu'un essai soit valable pour toutes les couleurs disponibles ? .....	7
N° 101 : abandon du refroidissement des éprouvettes en matière synthétique avec des glaçons .....	7
N° 100 : preuve pour la prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle pour les coupoles d'éclairage .....	7
<del>N° 99 : dans quelles couleurs les produits doivent-ils être testés afin qu'un essai soit valable pour toutes les couleurs disponibles ? .....</del>	<del>8</del>
N° 98 : prolongations de reconnaissances AEAI Protection grêle pour les éléments de construction contenant des matériaux synthétiques .....	8
N° 97 : définition d'un essai du système pour les matériaux sous forme de panneaux .....	8
N° 96 : attitude à adopter en cas de tirs invalides lors d'essais à la grêle .....	9
N° 95 : tir obligatoire sur parties en matières synthétiques dans le cas d'une prolongation .....	9
N° 94 : nouveau numéro dans le cas d'une prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle .....	9
N° 93 : combien de fois une reconnaissance AEAI Protection grêle peut-elle être prolongée ? .....	9
N° 88 : classement des éléments de construction RG 3 sans attestation d'essai .....	10
N° 86 : rapport d'expertise .....	10
N° 85 : recueil de décisions .....	10
N° 84 : transférabilité des résultats d'essai .....	10



N° 79 : conditions d'essai n° 02 : Volets roulants .....	11
N° 75 : reconnaissance AEA I Protection grêle en langue anglaise.....	11
N° 74 : rapports d'expertise .....	11
N° 70 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage .....	11
N° 69 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage .....	11
N° 68 : date de production de la glace .....	12
N° 67 : signature des rapports d'essai .....	12
N° 66 : version des conditions d'essai utilisées .....	12
N° 64 : organe de décision pour l'inscription dans le répertoire grêle .....	12
N°62: Condition d'essai 1 Tuiles en béton et en terre cuite .....	12
N° 58 : tirs puis toucher l'objet.....	12
N° 52 : inscription de produits semi-finis dans le répertoire grêle .....	13
N° 49 : décision AEA I B Éléments solaires .....	13
N° 47 : utilisation d'un rapport d'essai pour plusieurs reconnaissances AEA I Protection grêle.....	13
N° 46 : attestation d'essai émanant de laboratoires d'essai européens dans une langue étrangère .....	13
N°42 : délai de transition en cas de nouvelles conditions d'essai .....	14
N°41 : reconduction d'une reconnaissance AEA I Protection grêle lorsqu'une nouvelle version des conditions d'essai est en vigueur .....	14
N°35 : conditions d'essai applicables aux panneaux de fibres mous .....	15
N°32 : ancienneté des documents relatifs à la reconnaissance .....	15
N°30 : réalisation d'un essai de résistance à la grêle par un laboratoire reconnu .....	15
N°29 : tirs sur un produit avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm .....	15
N°26 : procédure à suivre lorsque la reconnaissance d'éléments de construction solaires est échue .....	16



N°25 : traitement des produits dont la reconnaissance est échue alors que les conditions d'essai ont été remaniées ou sont en cours de révision ....	16
N°24 : conservation des éprouvettes .....	16
N°23 : suppression de la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques .....	17
N°21 : plusieurs rapports d'essai visent à obtenir une reconnaissance AEAI Protection grêle .....	17
N°20 : matériaux et éléments de construction temporaires .....	18
N°13 : mention du fabricant sur la reconnaissance AEAI Protection grêle .....	18
N°05 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires .....	18
N°02 : éléments de construction composés de différents matériaux.....	18
Glossaire	19



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 109 : applicabilité des reconnaissances avec un angle de tir de 90° et 45°</b>	Les éléments de construction testés en tant qu'éléments de toiture peuvent-ils également être inscrits dans le répertoire grêle en tant qu'éléments de façade ?	Les éléments de construction homogènes qui ont fait l'objet d'un essai de résistance à la grêle à un angle de 90° peuvent également être inscrits dans le répertoire grêle en tant qu'éléments de façade. Cela n'est pas possible pour les éléments de construction non homogènes (éléments de construction composites, surfaces structurées, éléments de construction non plans).	77 <sup>e</sup> CRP du 11.12.2024 Point 4a	
<b>N° 108 : tirs sur les angles et sur les bords des modules photovoltaïques</b>	Les angles et les bords des éléments de construction sont-ils considérés comme les points les plus faibles et doivent-ils par conséquent être soumis à un tir avec une distance de 0 à partir du bord ?	Le tir sur les bords et les angles doit être effectué sur tous les éléments de construction en respectant la distance conformément aux conditions d'essai spécifiques à l'élément de construction. Un tir sur les angles à une distance de 0 n'est pas nécessaire.	77 <sup>e</sup> CRP du 11.12.2024 Point 3c	
<b>N° 107 : indication de l'alliage des tôles</b>		Pour les éléments de construction en tôle (p. ex. tôle, aluminium, etc.), l'alliage doit être indiqué dans le rapport d'essai et sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	76 <sup>e</sup> CRP du 16.10.2024 Point 4b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 106 : date d'édition de la reconnaissance AEAI Protection grêle</b>		La reconnaissance AEAI Protection grêle commence à courir à partir de la date d'édition du rapport d'essai. Le rapport d'essai ne peut pas dater de plus de trois ans (conformément à la décision n° 32).	76° CRP du 16.10.2024 Point 4a	
<b>N° 105 : caractérisation du verre pour les modules photovoltaïques et les capteurs thermiques solaires</b>	Caractérisation du verre dans les reconnaissances AEAI Protection grêle pour modules photovoltaïques et capteurs thermiques solaires	Pour les reconnaissances délivrées sur la base de la décision B, le verre est caractérisé par défaut comme « précontraint / partiellement précontraint ». Pour les éléments de construction testés selon les conditions d'essai AEAI n° 25, la caractérisation est reprise du rapport d'essai ou celle de « précontraint / partiellement précontraint » est utilisée.	76° CRP du 16.10.2024 Point 3a	
<b>N° 104 : tir obligatoire sur les éléments sandwichs pour une prolongation</b>		Un rapport d'expertise est systématiquement nécessaire après 5 années pour toute prolongation de la reconnaissance des éléments sandwichs. Cette règle s'applique même en l'absence de modification du produit ou des conditions d'essai. Il faut en général effectuer 5 tirs à l'endroit le plus faible de l'élément sandwich.	73° CRP du 22.11.2023 Point 7c	
<b>N° 103 : qui est autorisé à réaliser des essais en vue de l'inscription dans le répertoire grêle ?</b>		Pour être inscrits dans le répertoire grêle, tous les matériaux, éléments de construction et produits de construction doivent être soumis à des essais conformes aux conditions d'essai définies par l'AEAI pour la grêle. Les essais doivent être réalisés par un organisme reconnu par l'AEAI.	73° CRP du 22.11.2023 Point 7b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 102 : dans quelles couleurs les produits doivent-ils être testés afin qu'un essai soit valable pour toutes les couleurs disponibles ?</b>		Les produits doivent être testés dans les couleurs suivantes afin qu'un essai soit valable pour toutes les couleurs disponibles – la couleur la plus claire proposée – la couleur la plus foncée proposée  La décision N° 99 n'est plus applicable.	71 <sup>e</sup> CRP du 04.05.2023 Point 3a	
<b>N° 101 : abandon du refroidissement des éprouvettes en matière synthétique avec des glaçons</b>		Il n'est désormais plus obligatoire de refroidir avec des glaçons les éléments de construction en matière synthétique. Cette décision vaut également pour tous les autres éléments de construction.	69 <sup>e</sup> CRP du 30.08.2022 Point 3d	
<b>N° 100 : preuve pour la prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle pour les coupoles d'éclairage</b>		Si des coupoles d'éclairage sont conçues de manière identique, il est possible à partir d'une décision du groupe I (coupoles d'éclairage avec une surface A inférieure à 1,50 m <sup>2</sup> ) d'aboutir aux mêmes résultats dans le groupe II (coupoles d'éclairage avec une surface A supérieure ou égale à 1,50 m <sup>2</sup> ) au moyen d'un rapport d'expertise. Ce principe n'est valable que pour les prolongations de reconnaissances AEAI Protection grêle et non pour l'examen d'une nouvelle inscription dans le répertoire grêle.	64 <sup>e</sup> CRP du 08.06.2021 Point 3b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 99 : dans quelles couleurs les produits doivent-ils être testés afin qu'un essai soit valable pour toutes les couleurs disponibles ?</b>		<p>Les produits doivent être testés dans les couleurs suivantes afin qu'un essai soit valable pour toutes les couleurs disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— La couleur la plus claire proposée</li><li>— La couleur de teinte moyenne ou la couleur la plus souvent proposée</li><li>— La couleur la plus foncée proposée</li></ul>	60e CRP du 26.05.2020 Point 3c	
<b>N° 98 : prolongations de reconnaissances AEAI Protection grêle pour les éléments de construction contenant des matériaux synthétiques</b>		<p>Les produits comportant des parts de matériaux synthétiques nécessitent toujours un rapport d'expertise pour obtenir une prolongation après 5 ans. C'est le cas même si ni le produit, ni les conditions d'essai n'ont été modifiés.</p>	59° CRP du 29.04.2020 Point 3j	
<b>N° 97 : définition d'un essai du système pour les matériaux sous forme de panneaux</b>	<p>Lors d'un essai du système, on teste un système de construction, par exemple des plaques de fibres-ciment avec support. Il incombe au demandeur de déterminer ce qui appartient au système (par ex. profilés de fermeture).</p>	<p>Pour les essais du système, le rapport d'essai et la reconnaissance AEAI Protection grêle mentionnent le porte-à-faux maximal possible du système de construction au-dessus du support (poutre cantilever). Par exemple : « Le système testé comprend un porte-à-faux maximal de 100 mm ». Les profilés de fermeture et similaires ne doivent pas obligatoirement être testés en même temps que le système ni être mentionnés sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.</p>	59° CRP du 29.04.2020 Point 3d	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 96 : attitude à adopter en cas de tirs invalides lors d'essais à la grêle</b>		Tous les tirs valides et invalides doivent être consignés dans le rapport d'essai. Les tirs valides doivent être évalués pour tous les critères de l'élément de construction mentionnés dans les conditions d'essai. Pour les tirs invalides, il faut indiquer dans le rapport d'essai pourquoi ils sont invalides.	59 <sup>e</sup> CRP du 29.04.2020 Point 3b	
<b>N° 95 : tir obligatoire sur parties en matières synthétiques dans le cas d'une prolongation</b>		Dans le cas d'une prolongation d'un produit qui contient des matières synthétiques, il faut en général effectuer 5 tirs à l'endroit le plus faible.	56 <sup>e</sup> CRP du 12.09.2019 Point 3b	
<b>N° 94 : nouveau numéro dans le cas d'une prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle</b>		Si la résistance à la grêle a changé dans le cas d'une prolongation, une nouvelle reconnaissance avec un nouveau numéro est délivrée. Si la résistance à la grêle reste la même, la reconnaissance existante peut être prolongée une fois et continue de porter le numéro d'origine. C'est le nouveau rapport d'essai / rapport d'expertise qui fait foi.	56 <sup>e</sup> CRP du 12.09.2019 Point 3a	
<b>N° 93 : combien de fois une reconnaissance AEAI Protection grêle peut-elle être prolongée ?</b>		Une reconnaissance AEAI Protection grêle peut être prolongée seulement une fois sans nouvel essai complet.	56 <sup>e</sup> CRP du 12.09.2019 Point 3a	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 88 : classement des éléments de construction RG 3 sans attestation d'essai</b>		Lorsque la commission décide d'attribuer un élément de construction à la classe de résistance à la grêle RG 3 sans attestation d'essai, l'élément est classé dans les groupes habituels. Exemple : les « produits de raboterie en épicéa naturel » sont classés dans le groupe « Groupe 132 Façade – bois et matériaux en bois »	51 <sup>e</sup> CRP du 27 mars 2018 Point 3.3	
<b>N° 86 : rapport d'expertise</b>	Quand est-il nécessaire de joindre un rapport d'expertise à la demande de prolongation d'une reconnaissance AEAI Grêle ?	Lors d'une demande de prolongation d'une reconnaissance AEAI Protection grêle portant sur un élément de construction inchangé, un laboratoire d'essai reconnu doit toujours confirmer dans un rapport d'essai que l'élément présenterait la même résistance à la grêle s'il était soumis aux conditions d'essai actuellement en vigueur. Dans les cas où les conditions d'essai n'ont pas changé, il n'est pas nécessaire de joindre un rapport d'expertise.	49 <sup>e</sup> CRP du 24 août 2017 Point 3h	
<b>N° 85 : recueil de décisions</b>		Le rapport d'essai doit obligatoirement préciser la version et la date du recueil de décisions utilisé pour l'essai. Cette décision remplace la décision n° 65.	49 <sup>e</sup> CRP du 24 août 2017 Point 3g	
<b>N° 84 : transférabilité des résultats d'essai</b>	Transférabilité des résultats d'essai selon des conditions d'essai autres que les conditions d'essai AEAI de Grêle.	Sur demande écrite d'un acteur du marché, la CRP examine si une correspondance est possible. Si c'est le cas, la CRP élaborera un tableau ou une formule de correspondance.	49 <sup>e</sup> CRP du 24 août 2017 Point 3b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 79 : conditions d'essai n° 02 : Volets roulants</b>	Type de montage des volets roulants testés	Le type de montage (volet se déroulant vers l'intérieur ou l'extérieur) adopté durant l'essai doit être inscrit dans le rapport d'essai et sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	48 <sup>e</sup> CRP du 1 <sup>er</sup> juin 2017 Point 3c	
<b>N° 75 : reconnaissance AEAI Protection grêle en langue anglaise</b>	La reconnaissance AEAI Protection grêle peut-elle être publiée aussi en anglais ?	La reconnaissance AEAI Protection grêle peut être publiée aussi en anglais contre paiement. La version anglaise sera ajoutée comme troisième page du document.	46 <sup>e</sup> CRP du 10 nov. 2016 Point 3	
<b>N° 74 : rapports d'expertise</b>	De quels organismes la commission du répertoire de protection éléments naturels CRP accepte-t-elle les rapports d'expertise ?	Seuls les rapports d'expertise émanant de laboratoires d'essai reconnus sont acceptés.	46 <sup>e</sup> CRP du 10 nov. 2016 Point 3c	
<b>N° 70 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage</b>	Les résultats d'essai pour des coupoles d'éclairage carrées sont-ils transposables aux coupoles d'éclairage rectangulaires (et inversement) ?	Les essais effectués sur des coupoles d'éclairage carrées ou rectangulaires sont transposables d'une variante à l'autre sans besoin d'une autre preuve. Cela ne s'applique qu'au sein d'une même catégorie de tailles (I ou II).	45 <sup>e</sup> CRP du 19 août 2016 Point 3c	
<b>N° 69 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage</b>	Les résultats d'essai pour des coupoles d'éclairage vissées sont-ils transposables aux coupoles d'éclairage ouvrables (et inversement) ?	Les résultats effectués sur des coupoles d'éclairage vissées ou ouvrables sont transposables d'une variante à l'autre sans besoin d'une autre preuve, et ce indépendamment de la forme de la coupole.	45 <sup>e</sup> CRP du 19 août 2016 Point 3b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 68 : date de production de la glace</b>		La semaine civile au cours de laquelle le projectile de glace a été produit doit être inscrite dans les rapports d'essai.	44 <sup>e</sup> CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
<b>N° 67 : signature des rapports d'essai</b>		Les rapports d'essai doivent comporter deux signatures (principe du double contrôle).	44 <sup>e</sup> CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
<b>N° 66 : version des conditions d'essai utilisées</b>		Le rapport d'essai doit obligatoirement préciser la version des conditions d'essai utilisées pour l'essai.	44 <sup>e</sup> CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
<b>N° 64 : organe de décision pour l'inscription dans le répertoire grêle</b>		Le groupe d'experts de la commission du répertoire de protection éléments naturels CRP est l'organe de décision pour l'inscription de produits dans le répertoire grêle. Cette information doit obligatoirement figurer dans tous les rapports d'essai.	44 <sup>e</sup> CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015
<b>N°62: Condition d'essai 1 Tuiles en béton et en terre cuite</b>		La sous-construction doit impérativement être décrite avec ses dimensions dans le rapport d'essai (espace-ment des chevrons, contre-lattis, lattage pour tuiles).	44 <sup>e</sup> CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
<b>N° 58 : tirs puis toucher l'objet</b>	Peut-on considérer les tirs avec toucher de l'objet comme des tirs d'essai normaux ?	Oui, ils peuvent être considérés comme des tirs normaux dans le cadre de l'essai.	44 <sup>e</sup> CRP des 3/4 mai 2016 Point 3c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N° 52 : inscription de produits semi-finis dans le répertoire grêle</b>	Les produits semi-finis et leurs composantes peuvent-ils être inscrits dans répertoire grêle ?	Seuls sont inscrits dans le répertoire grêle les éléments de construction pouvant être achetés sur le marché par l'utilisateur final. Il peut aussi s'agir de produits semi-finis. Leurs composantes, par ex. les cellules solaires pour l'élaboration de modules photovoltaïques, ne peuvent pas être inscrites dans le répertoire grêle.	40 <sup>e</sup> CRP du 09.04.2015 Point 3e	
<b>N° 49 : décision AEAI B Éléments solaires</b>	Quels documents le demandeur doit-il transmettre pour documenter l'exécution du revêtement (verre monocouche de sécurité, épaisseur min. 3,0 mm) ?	Les documents suivants sont acceptés pour documenter le revêtement : - rapport d'essai d'un organisme d'essai accrédité ou - certificat d'un organisme d'essai accrédité ou - confirmation écrite du demandeur concernant le revêtement (verre monocouche de sécurité, épaisseur min. 3,0 mm)	40 <sup>e</sup> CRP du 09.04.2015 Point 3c Point 3d	
<b>N° 47 : utilisation d'un rapport d'essai pour plusieurs reconnaissances AEAI Protection grêle</b>	Quelles sont les conditions préalables pour qu'un rapport d'essai puisse être utilisé par plusieurs demandeurs ?	Le propriétaire du rapport d'essai doit donner son accord par écrit, stipulant qu'un tiers est autorisé à utiliser le rapport d'essai.	39 <sup>e</sup> CRP du 27.01.2015 Point 4b	
<b>N° 46 : attestation d'essai émanant de laboratoires d'essai européens dans une langue étrangère</b>	Dans quelles langues les rapports d'essai sont-ils reconnus par l'AEAI ?	Une attestation d'essai peut être remise uniquement en allemand, en français ou en anglais. Une traduction certifiée conforme ou une traduction établie par un laboratoire d'essai répond également aux exigences de l'AEAI.	39 <sup>e</sup> CRP du 27.01.2015 Point 3d	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N°42 : délai de transition en cas de nouvelles conditions d'essai</b>	Pendant combien de temps un rapport d'essai basé sur des conditions d'essai obsolètes est-il encore accepté ?	Les rapports d'essai qui se fondent sur l'avant-dernière version des conditions d'essai dont la dernière version est entrée en vigueur récemment sont encore reconnus pendant les six mois suivant la date de cette entrée en vigueur. C'est la date d'émission du rapport d'essai qui est déterminante.	37 <sup>e</sup> CRP du 03.09.2014 Point 6a	
<b>N°41 : reconduction d'une reconnaissance AEAI Protection grêle lorsqu'une nouvelle version des conditions d'essai est en vigueur</b>	A quelles conditions peut-on reconduire une reconnaissance AEAI Protection grêle alors qu'une nouvelle version des conditions d'essai pertinentes est entrée en vigueur depuis les derniers tests ?	Lorsqu'un produit qui n'a subi aucune modification fait l'objet d'une demande visant à reconduire la reconnaissance AEAI Protection grêle, un laboratoire reconnu doit confirmer par une expertise qu'un nouvel essai pratiqué conformément aux conditions d'essai en vigueur à ce moment fournirait la même résistance à la grêle qu'auparavant. En règle générale, les reconnaissances se fondent uniquement sur les conditions d'essai en vigueur. Concrètement, seuls les endroits de l'élément de construction susceptibles d'occasionner une modification de la résistance à la grêle doivent faire l'objet de nouveaux tirs. Les autres points d'impact sont couverts par l'expertise.	36 <sup>e</sup> CRP du 02.07.2014 Point 4c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N°35 : conditions d'essai applicables aux panneaux de fibres mous</b>	Les conditions d'essai élaborées indépendamment par des laboratoires pour tester la résistance à la grêle des panneaux de fibres mous peuvent-elles compter parmi les conditions d'essai reconnues par le répertoire de la protection contre la grêle ?	Le répertoire de la protection contre la grêle ne reconnaît que les conditions d'essai susceptibles d'entraîner une inscription au répertoire. Cela n'est pas possible, en vertu de la décision n° 20, pour les panneaux de fibres mous, qui sont des éléments de construction exposés temporairement aux intempéries (plaques de sous-toiture). Aucune des conditions d'essai les concernant ne peut donc être reconnue.	34 <sup>e</sup> CRP du 22.01.2014 Point 6e	
<b>N°32 : ancienneté des documents relatifs à la reconnaissance</b>		Un rapport d'essai ne peut pas dater de plus de trois ans et seuls les produits ayant subi des essais conformément aux conditions en vigueur peuvent figurer au répertoire.	32 <sup>e</sup> CRP du 18.09.2013 Point 3c	
<b>N°30 : réalisation d'un essai de résistance à la grêle par un laboratoire reconnu</b>	Combien de spécialistes doivent être présents lors d'un essai de résistance à la grêle ?	La commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP) recommande que deux spécialistes soient présents lors d'un essai de résistance à la grêle (principe du double regard).	31 <sup>e</sup> CRP du 27.6.2013 Point 4e	
<b>N°29 : tirs sur un produit avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm</b>		La remarque faisant état de tirs avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm ne peut être formulée que si tous les critères de performance (qui varient d'un produit à l'autre) sont satisfaits.	31 <sup>e</sup> CRP du 27.6.2013 Point 4b	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N°26 : procédure à suivre lorsque la reconnaissance d'éléments de construction solaires est échue</b>	La portée de la décision B « Éléments solaires » était initialement limitée au 31.12.2015.	Comme les exigences à l'endroit de la résistance à la grêle n'ont pas encore été adaptées dans les normes européennes, la validité de la décision B est prorogée jusqu'au 31.12.2018. La validité des reconnaissances qui expireraient d'ici là peut être prolongée d'une nouvelle période (en général cinq ans) jusqu'au 31.12.2018.	30 <sup>e</sup> CRP du 24.4.2013 Point 4f	
<b>N°25 : traitement des produits dont la reconnaissance est échue alors que les conditions d'essai ont été remaniées ou sont en cours de révision</b>	Que doit faire un demandeur lorsque la reconnaissance AEAI Protection grêle échoit et que les conditions d'essai ont changé pendant la durée de la reconnaissance ou sont en cours de changement ?	Le demandeur doit prouver (généralement en collaboration avec un laboratoire d'essai reconnu ou avec l'AEAI) que le produit concerné obtiendrait la même résistance à la grêle s'il était examiné selon les conditions actuelles ou en cours d'élaboration. Le cas échéant, il y a lieu de tester à nouveau certains emplacements ou certains critères de performance. Il n'est explicitement pas exigé de procéder à un nouvel essai complet et de produire un nouveau rapport complet.	30 <sup>e</sup> CRP du 24.4.2013 Point 4e	
<b>N°24 : conservation des éprouvettes</b>	Combien de temps les laboratoires d'essai doivent conserver les éprouvettes ?	Les laboratoires d'essai sont tenus de garder les éprouvettes à disposition jusqu'à la décision finale de la CRP. La CRP se réserve le droit de soumettre les éprouvettes originales à certains tests. Si le laboratoire d'essai n'est pas en mesure d'accéder à sa demande, l'essai doit être répété.	30 <sup>e</sup> CRP du 24.4.2013 Point 4c	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N°23 : suppression de la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques</b>	Quelles conditions doivent être satisfaites pour pouvoir supprimer la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques ?	<p>Il faut tester une éprouvette provenant de chacune des quatre régions climatiques de la Suisse (Plateau, situation en altitude, Tessin et Suisse occidentale). L'âge des produits doit tomber dans la longévité annoncée.</p> <p>Les anciens produits doivent avoir été testés selon les conditions d'essai en vigueur au moment de la suppression éventuelle de la remarque.</p> <p>Le processus de production du nouveau produit doit être le même que pour l'ancien.</p> <p>Le demandeur doit garantir que la longévité annoncée sera atteinte.</p> <p>Le fabricant doit être mentionné sur la reconnaissance AEAI Protection grêle</p>	30. FER vom 24.4.2013 Traktandum 4b	
<b>N°21 : plusieurs rapports d'essai visent à obtenir une reconnaissance AEAI Protection grêle</b>	Que faut-il faire lorsque plusieurs rapports d'essai se rapportent à la même demande de reconnaissance (p. ex. lorsque tous les points d'impact ne sont pas traités dans un seul rapport) ?	<p>Plusieurs rapports d'essai peuvent être regroupés dans le cadre d'une reconnaissance. On peut par exemple regrouper un rapport portant sur une tuile naturelle et un rapport portant sur une tuile traitée en surface pour demander la reconnaissance de ce produit.</p> <p>Le laboratoire d'essai doit concevoir chaque rapport de manière à renvoyer à l'autre lorsque c'est nécessaire. Chaque rapport d'essai doit pouvoir être lu pour lui-même. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'AEAI ne peut pas octroyer de reconnaissance Protection grêle.</p>	30 <sup>e</sup> CRP du 24.4.2013 Point 3a	



N° /Sujet	Question, explication	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<b>N°20 : matériaux et éléments de construction temporaires</b>	Des matériaux et des éléments de construction à usage temporaire, tels que plaques de sous-toiture, peuvent-ils aussi être inscrits au répertoire grêle ?	Le répertoire grêle ne comprend que des matériaux et des éléments de construction appliqués durablement (ou exposés durablement aux intempéries). Les plaques de sous-toiture ne répondent pas à ce critère. Ces matériaux et ces éléments de construction ne faisant l'objet d'aucune condition d'essai, toute référence aux essais selon l'AEAI n'est pas possible.	29 <sup>e</sup> CRP du 1.2.2013 Point 4c	
<b>N°13 : mention du fabricant sur la reconnaissance AEA I Protection grêle</b>	Est-ce que la mention du fabricant sur la reconnaissance AEA I Protection grêle peut être omise ?	La mention du fabricant pourra dorénavant être omise. Le champ correspondant sur la reconnaissance AEA I Protection grêle restera dans ce cas vide.	25 <sup>e</sup> CRP du 25.04.2012 Point 3c	
<b>N°05 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires</b>	Comment savoir selon quelles normes ou conditions européennes les éléments de construction solaires sont inscrits au répertoire grêle ?	On trouve ces indications sous la rubrique consacrée aux bases sur lesquelles la reconnaissance a été accordée.	22 <sup>e</sup> CRP du 6.09.2011 Point 3a	
<b>N°02 : éléments de construction composés de différents matériaux</b>	À quels groupes faut-il rattacher les éléments de construction composés de différents matériaux ?	Un élément de construction doit toujours être rattaché au groupe dont il dépendait pour les essais. Exemple : une fenêtre de toit dont seul le vitrage a été testé (sans la couverture) doit être rattachée au groupe « Toiture - Vitrages ».	18 <sup>e</sup> CRP du 01.12.2010 Point 2a	



## Glossaire

### A

Attestation d'essai - (Prüfnachweis) 46

### B

Boîtiers - (Gehäuse) 06

Bois - (Holz) 09

### C

Capuchons - (Abdeckkappen) 22

Crépi de plafonds - (Deckputz) 14, 34

Crépi synthétique - (Kunststoffputz) 34

Crépi - (Putz) 48, 39, 34, 31, 19, 18

Critères de performance - (Schadenkriterien) 33, 29, 25, 22, 12

Couverture de piscine – (Schwimmbadabdeckung) 33

Courbe granulométrique - (Sieblinie) 14

Crépi silicate - (Silikatputz) 34

Crépi à la résine de silicone - (Silikonhartputz) 34

Crochets de fixation - (Sturmklammern) 07

Comportement identique - (Übertragbarkeit) 17

Couleur - (Farbe) 27

Coupole d'éclairage (Lichtkuppel) 38, 22, 03

Chevilles - (Dübel) 39

### D

Domage - (Beschädigung) 40

Délai de transition pour le Conditions d'essai - (Übergangsfrist Prüfbestimmung) 42, 25



## **E**

Éprouvettes - (Probekörper) 39, 24, 19  
Élément de construction - (Bauteil) 41, 40, 15, 14, 02  
Emplacements des chevilles - (Dübelstellen) 39  
Enduit de fond - (Grundputz) 34  
Enregistrements groupés - (Gruppeneinträgen) 16  
Essai groupé - (Gruppen Prüfung) 38  
Essai de résistance à la grêle - (Hagelprüfung) 30, 22, 16, 11  
Éléments de construction solaires - (Solare Bauelemente) 26, 06, 05  
Éléments de construction temporaires - (Temporäre Bauteile) 35, 20  
Étanchéité - (Wasserdichtheit) 40, 36, 28, 15,

## **F**

Fabricant - (Hersteller) 13  
Façades, ventilées - (Fassade, hinterlüftet) 36  
Fonction de l'élément de construction - (Bauteilfunktion) 40, 36  
Fondement de la reconnaissance - (Anerkennungsgrundlage) 47, 41, 32, 26, 21

## **G**

Granulométrie - (Körnung) 34

## **L**

Lé d'étanchéité - (Dichtungsbahn) 10  
Laboratoire - (Prüfstelle) 41, 35, 30, 25, 24, 21, 17, 16, 14  
Laboratoire de langue étrangère – (Prüfstelle fremdsprachig) 46



## **M**

Mécanique - (Mechanik) 33

Moment de rotation - (Anzugsdrehmoment) 38

Microfissure - (Haarriss) 40

## **P**

Panneaux isolants - (Aussendämmung) 48, 39, 34

Points d'impact - (Beschussorte) 21

Panneaux isolants - (Dämmplatten) 39

Protection contre la grêle - (Hagelschutz) 41,39, 34, 27, 25, 23, 22, 21, 19, 16, 14, 13, 12, 06, 05

Plaque en matière plastique - (Kunststoffplatte) 43

Projectile - (Projektile) 29, 15, 04

Plaques de sous-toiture (Unterdachplatten) 20, 35

Panneau isolant - (Wärmedämmplatte)

Panneaux de fibres mous - (Weichfaserplatten) 35

## **R**

Rapport d'essai - (Prüfbericht) 47, 39, 37, 34, 32, 31, 28, 27, 25, 21, 19, 17, 08, 03

Conditions d'essai - (Prüfbestimmung)

43, 41, 39, 38, 37, 35, 34, 32, 25, 23, 22, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 11, 09, 06, 05, 04

Rupture - (Bruchverhalten) 17

Reconduction d'une attestation AEAI - (Erneuerung Anerkennung VKF) 41, 26

Résistance à la grêle - (Hagelwiderstand) 41, 40, 33, 26, 25, 15, 12

Régions climatiques - (Klimaregionen) 23



## **S**

Surface – (Oberfläche) 27, 08

Sous-construction - (Unterkonstruktion) 28, 06

Système composite d'isolation thermique - (Wärmeverbundsysteme) 39, 19, 18, 14

## **T**

Tirs puis toucher l'objet - (Tastschüsse) 45

Tir - (Beschuss) 41, 29, 18, 17, 15, 04

Treillis d'armature - (Armierungsgewebe) 39

Tuile - (Ziegel) 37, 21, 08, 07

## **V**

Ventilé - (Hinterlüftet) 36

Vieillissement - (Alterung) 23, 12, 01

Volets de fenêtres - (Fensterläden) 44

Volets de portes (Türläden) 44